

RÈGLEMENT (CE) N° 778/96 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1996
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 500 tonnes d'huile végétale;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n°** (1): 858/95 (A); 859/95 (B)
2. **Programme**: 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire**: Commercial Bank of Mozambique, av. 25 de Setembro 1657, Maputo [tél.: (258-1) 42 81 57; télex: 6-240/6-244/6-551. Contact: Mr Alfaika]
5. **Lieu ou pays de destination** (3): Mozambique
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale (tonnes net)**: 2 500
9. **Nombre de lots**: 2 (lot A: 1 500 tonnes; lot B: 1 000 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points III A 2 2, III A 2 3 et III A 3]:
Bouteilles PET de 1 litre, sans croisillons
Inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: A: Beira; B: Nacala
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 17 au 30. 6. 1996
18. **Date limite pour la fourniture**: le 28. 7. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 14. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 28. 5. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 1^{er} au 14. 7. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: le 11. 8. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Attention! Nouveaux numéros!
tél.: 25670 AGREC B
télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): —

Notes:

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
 - (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 - (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
 - (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
 - (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
 - (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
 - (7) Logés en conteneurs de 20 pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours au minimum.
-